



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22058824

regime, siège, ...
postal, localité)

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05 MAI 2022

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise 0475.265.158

Nom

(en entier): CHATEAU BON BARON

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue E. Falmagne 109
5170 Profondeville

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU CS&A – DEMISSION
– REELECTION - POUVOIRS**

Suivant procès-verbal dressé par Maître Didier BRUSSELMANS, Notaire à Berchem-Sainte-Agathe, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « BRUSSELMANS & PARENT, Notaires associés » ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 60, le 21 avril 2022, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CHATEAU BON BARON", ayant son siège à 5170 Lustin, rue E. Falmagne, 109.

Immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.265.158.

(...)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions prises ainsi qu'avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément :

Article 1: Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination "CHATEAU BON BARON".

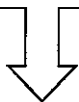
Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2: Siège

Le siège est établi en *Région wallonne*.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre que pour le compte de tiers

1/ toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, friteries, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot,
2/ elle peut s'intéresser à l'exploitation de « brasseries françaises » en particulier et plus généralement l'exploitation de tous restaurants, tavernes, cafés ou snack-bars, la gestion hôtelière, le service traiteur, le commerce de tous aliments et boissons, alcoolisées ou non, l'importation, l'exportation et la distribution, de tous vins, liqueurs ou autres boissons, la représentation,
3/ le commerce, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le, conditionnement, l'importation, le courtage, la fabrication de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que tout ce qui se rapporte à l'alimentation générale, l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale en ce compris, l'exploitation d'un "night-shop" et toutes activités du secteur "horeca" au sens le plus large du mot,
4/ elle a également pour objet l'importation, l'exportation, le commerce en gros ou en détail, la fabrication, ainsi que le transport principalement de vins, ainsi que tous produits alimentaires, boissons ou spiritueux.

5/ la prestation de service dans le domaine de l'esthétique, des soins psycho-corporels, du maquillage, du tatouage permanent et du relooking. La société pourra réaliser à ce titre toute exploitation d'une salle de fitness, de remise en forme et de beauté, avec toutes activités annexes ou complémentaires, ainsi que le négoce de tous produits et le commerce en gros ou en détail, par achat, vente ou conditionnement au sens large, de produits de beauté et de soins corporels. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise aux conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne ces prestations à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation .

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec toutes personnes physiques ou morales.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital

Le capital est fixé deux millions sept cent nonante-deux mille euros (2.792.000,00€).

Il est représenté par cinq mille sept cent et huit (5.708) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille sept cent huitième (1/5.708ième) du capital.

Article 6: Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

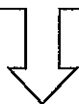
Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit la mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de préférence est organisé conformément au prescrit légal.

Le droit de préférence pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts moyennant observation des prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Article 7: Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Toute versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférant aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration peut autoriser la création de titres collectifs représentant un multiple d'actions. Tout porteur d'un titre collectif peut, à la condition d'en supporter les frais, obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Article 9: Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Article 10: Ayants-cause

Les droits et obligations attachés à un titre régulièrement transféré le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

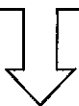
Article 11: Obligations

La société peut en tout temps, sur simple décision du conseil d'administration, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 13: Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 14: Réunion

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 15: Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Cette disposition octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets dès que le conseil d'administration est composé de moins de trois membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Article 16: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

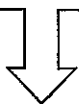
Article 17: Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

- b) aux délégations conférées conformément à l'article 18 en matière de gestion journalière ;
c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

Article 18: Comités consultatifs - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 19: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 20

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale, sans préjudice de l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations. Ces émoluments consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Article 21: Indemnité

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 22: Représentation - Actes et actions judiciaires

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice des délégations prévues à l'article 18 des statuts, la société est représentée dans tous actes, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, par deux administrateurs, conjointement, ou par l'administrateur délégué, seul, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs conjointement.

Article 23: Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par un délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

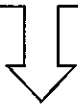
Article 24: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 25: Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième vendredi de juin à 18 heures.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 26: Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil peut exiger que tout propriétaire de titre effectue le dépôt de ses titres au porteur au siège ou aux établissements désignés dans les avis de convocation trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil peut exiger que les actionnaires en nom, dans le même délai, informent le conseil d'administration, par lettre recommandée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article 27: Représentation

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, agissent par leurs représentants légaux, les personnes civiles et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes légaux ou par un mandataire.

La personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 28: Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un vice-président ou, à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 29: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Les formalités accomplies pour la première assemblée (dépôt des actions et procurations) sont valables pour la seconde.

La seconde assemblée se prononce définitivement.

Article 30: Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31: Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide, autrement, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 32: Procès-verbaux

Voor--
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial; les procurations y sont annexées.

Article 33: Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Article 34: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde ainsi obtenu est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation à la simple majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, et dans les limites des prescrits du Code des sociétés et des associations.

Article 35: Dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes attribués aux titulaires d'actions nominatives et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 36: Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportions, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 37: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

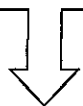
En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogré, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de la société en commandite par actions GRAND VIN DE LA MEUSE en qualité d'administrateur avec effet à dater de ce jour.

L'assemblée décide de reconduire les mandats d'administrateurs de Madame Johanna VAN DER STEEN et de Monsieur Piotr STRZESZEWSKI pour une période de 6 ans. Ils expireront dès après l'assemblée générale ordinaire devant se tenir en juin 2028. Par voie de conséquence, les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

administrateurs se sont ensuite réunis en conseil et ont reconduit le mandat d'administrateur délégué de Madame Johanna VAN DER STEEN pur une période de six ans.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui figurent à l'ordre du jour.

L'assemblée décide en outre de conférer tous pouvoirs à la société B. DOCS, ayant son siège Willem De Zwijgerstraat 27 à 1000 Bruxelles, représentée par Carmen THEUNIS avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités. A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes. Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Didier BRUSSELMANS

Notaire

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: une expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).